



2022.10.89

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Réglementation du régime de priorité au carrefour giratoire formé de la voie communale n°131 dénommée Rue des Tilleul avec la voie communale n° 128 Montée des Sorbiers, la voie communale n° 133 dénommée Rue de la Provende et la voie communale n°107 dénommée Rue de la Chana par la mise en place d'une signalisation dite « Céder le Passage ».

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le nouveau code pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour giratoire formé par l'intersection de la VC 131 « Rue des Tilleuls » avec la VC 128 Montée des Sorbiers, la VC 133 Rue de la Provende et la VC 107 Rue de la Chana, situé dans l'agglomération de NOIRETABLE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour giratoire formé de la Voie communale n°131 (Rue des Tilleuls) avec la VC 128 (Montée des Sorbiers), la VC 133 (Rue de la Provende) et la VC 107 (Rue de la Chana) situé dans l'agglomération de NOIRETABLE, la circulation est réglementée comme suit :

Carrefour giratoire : Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de la VC 131 (Rue des Tilleuls) avec la VC 128 (Montée des Sorbiers), la VC 133 (Rue de la Provende) et la VC 107 (Rue de la Chana) est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par la commune de NOIRETABLE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NOIRETABLE.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire,
Le Commandant de la Brigade de NOIRETABLE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
M. le Chef de Corps des Sapeurs pompiers,
Loire Forez Agglomération voirie-eclairage@loireforez.fr
Conseil Général de la Loire stdmontbrisonnais@loire.fr
La Région infotransports42@auvergnerhonalpes.fr

A NOIRETABLE, le 1^{er} septembre 2022

Le Maire,
Julien DEGOUT

